strada lex

Vie du droit

Habemus exsecutorem! : la création du Parquet européen

Morgan Bonneure et Michaël Fernandez-Bertier(*)

- **Le Parquet européen a été créé par le règlement (UE) n° 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017**
- **Il sera opérationnel à l'horizon 2020 dans vingt États membres de l'Union européenne**
- **Les membres du Parquet européen sont compétents pour ouvrir des enquêtes et engager des poursuites à l'égard des infractions qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, que l'affaire ait un caractère transfrontalier ou non**

Introduction

« La création du Parquet européen marque une étape importante de la coopération judiciaire européenne et aidera à protéger l'argent de nos contribuables. Même lorsque les malfaiteurs agissent par-delà les frontières, nous pouvons désormais faire en sorte qu'ils soient traduits en justice et que l'argent des contribuables soit recouvré »[1]. C'est en ces termes que se félicitait, le 12 octobre 2017, le ministre de la Justice estonien de l'adoption le même jour du règlement n° 2017/1939 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après, le « règlement »), un texte fort de 120 articles et 71 pages[2].

Parfaite concrétisation de l'Europe à plusieurs vitesses, le Parquet européen est le fruit de vingt années de réflexion et le résultat d'une procédure de coopération renforcée impliquant vingt États membres. Le nouvel organe de l'Union[3], qui devrait être opérationnel à l'horizon 2020, vise à permettre une poursuite plus efficace et mieux coordonnée des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, telles que la fraude aux subsides européens ou la corruption. Le Parquet aura pour mission de diligenter les enquêtes pénales *ad hoc*, puis d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs de ces infractions devant les juridictions nationales en vue de leur répression. Il permettra d'unir les efforts en matière pénale déployés tant au niveau européen que national afin de combattre la fraude à l'échelle de l'Union européenne[4].

La présente contribution expose de manière synthétique (1) le parcours historique ayant mené à l'adoption du règlement portant création du Parquet européen, (2) la structure et l'organisation de l'organe, (3) ses compétences, ainsi que (4) quelques aspects procéduraux significatifs.

1 La proposition de règlement portant création d'un parquet européen

Le projet de créer un Parquet européen est évoqué pour la première fois en 1997, lors de la publication par un groupe d'experts académiques de propositions relatives à l'instauration au niveau européen d'un ensemble cohérent de règles pénales relatives à la poursuite des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union[5]. À cette époque cependant, la proposition ne recueille que peu d'enthousiasme tant le domaine pénal est considéré comme une prérogative souveraine des États.

La Commission européenne tente de relancer le projet en 2001 dans son livre vert sur la protection pénale des intérêts financiers communautaires et la création d'un Procureur européen[6], sans davantage de succès.

C'est l'adoption du Traité de Lisbonne en 2007 qui ouvre véritablement la voie à la concrétisation du projet, l'article 86 (§ 1er) du TFUE octroyant expressément au Conseil le pouvoir de créer un Parquet européen à condition d'obtenir l'approbation du Parlement européen. En vertu du paragraphe 2 de l'article, le Parquet européen serait compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Il exercerait devant les juridictions compétentes des États membres l'action publique relative à ces infractions.

Le 17 juillet 2013, plus de quatre ans après l'entrée en vigueur du TFUE, la Commission dépose une proposition de règlement portant création du Parquet européen[7]. L'article 86 du TFUE subordonne en principe l'adoption d'un tel règlement à l'unanimité des votes au sein du Conseil (suivie de l'approbation du Parlement eu-

(*) Morgan Bonneure est avocat au barreau de Bruxelles. Michaël Fernandez-Bertier est avocat aux barreaux de Bruxelles et New York, chargé de conférences à la Solvay Brussels School of Business and Economics, assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles, et doctorant à l'Université catholique de Louvain. Les auteurs peuvent être contactés aux adresses : morgan.bonneure@allenovery.com et Michael.Fernandez-Bertier@allenovery.com. **(1)** « Vingt États membres confirment la création d'un Parquet européen », communiqué de presse du Parlement européen du 12 octobre 2017, www.consilium.europa.eu. **(2)** Règlement (UE) n° 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet Européen, *J.O.*, L 283, p. 1. **(3)** Qui a par ailleurs la personnalité juridique. Article 3 du règlement. **(4)** *Ibidem*. La Commission européenne estime la fraude au budget de l'Union à environ 3 milliards d'euros par an, admettant par ailleurs que le chiffre réel est probablement bien plus important. *Commission Impact Assessment Accompanying the Proposal for a Council Regulation on the establishment of the European Public Prosecutor's Office*, 17 juillet 2013, www.eur-lex.europa.eu. **(5)** M. Delmas-Marty (dir.), *Corpus juris portant dispositions pénales pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne*, Paris, Economica, 1997. **(6)** COM/2001/0715 final. **(7)** Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen, COM/2013/0534 final.

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Habemus exsecutorem ! : la création du Parquet européen
Larcier Edition - © Larcier - 03/02/2020

strada lex

ropéen). Cette piste est néanmoins abandonnée en 2017 au profit d'une procédure dite de coopération renforcée qui permet, en vertu de l'article 86 toujours, de porter un projet à l'échelle d'un nombre limité d'États membres. Le TFUE exige qu'un minimum de neuf États membres s'engagent pour qu'un règlement portant création d'un Parquet européen puisse voir le jour. En l'espèce, ce sont seize États membres qui, le 3 avril 2017, notifient conjointement aux institutions européennes leur souhait de recourir à une coopération renforcée[8].

Le 8 juin 2017, soit après quatre années de débats institutionnels et doctrinaux engagés[9], la Commission se félicite de la décision formelle de vingt États membres[10] de se joindre au projet. Etant donné la crise de confiance d'un nombre croissant d'États membres à l'égard de l'Union européenne, liée notamment à un regain de souverainisme, l'on ne s'étonnera guerre de l'absence d'États tels que la Pologne ou la Hongrie[11]. La décision des Pays-Bas, pourtant pionniers du projet européen, de ne pas participer au règlement surprend davantage dans la mesure où l'État accueille déjà sur son territoire d'autres institutions fondatrices de la coopération européenne en matière pénale que sont Europol et Eurojust. Le règlement prévoit d'ailleurs une étroite coopération entre celles-ci et le futur Parquet européen[12], qui prendra ses quartiers au Luxembourg.

Après son approbation par le Parlement le 5 octobre, le Parquet européen a formellement été créé par le Conseil le 12 octobre 2017, soit près de vingt ans après sa mise en germe intellectuelle et dix ans après l'adoption de l'article du TFUE qui en concrétisa l'idée.

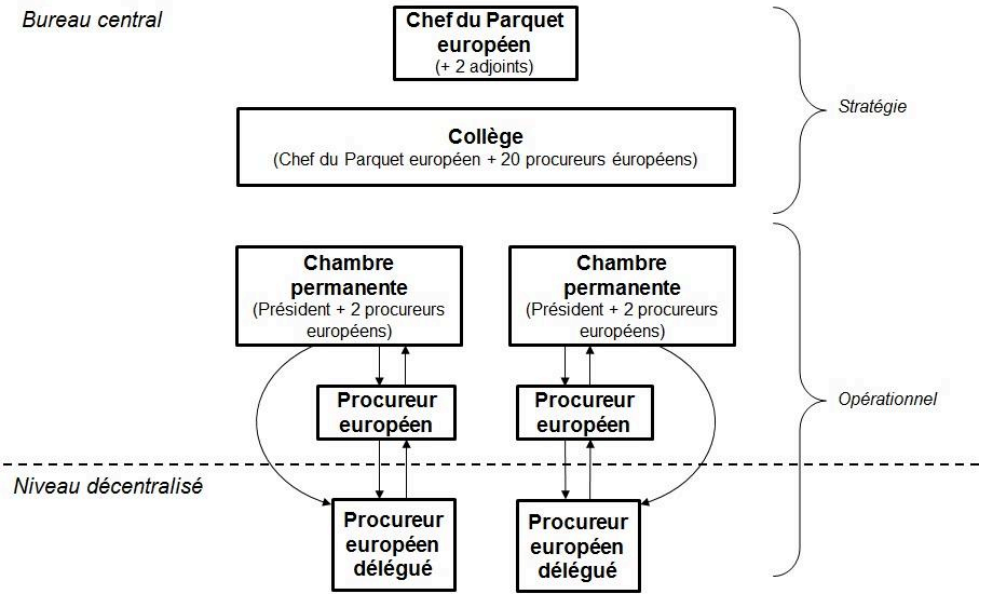
2 La structure du Parquet européen

Le règlement prévoit que le Parquet européen est organisé à un double niveau : central et décentralisé[13].

Au niveau central, le Parquet européen est composé d'un *Bureau central* et chargé d'assurer la supervision, la direction et la surveillance de toutes les enquêtes et poursuites menées par les procureurs européens délégués (*infra*)[14]. Ce Bureau central est lui-même composé du *chef du Parquet européen* et de ses adjoints (1), du *collège* (2), des *chambres permanentes* (3), des *procureurs européens* (4) et du *directeur administratif*. Parmi ces différents organes et acteurs, les chambres permanentes et les procureurs européens sont appelés à jouer un rôle particulièrement important dans la gestion opérationnelle des enquêtes menées par le Parquet.

Au niveau décentralisé, les *procureurs européens délégués* (5) sont chargés du suivi du dossier au quotidien, d'effectuer les devoirs d'enquête nécessaires et de poursuivre les auteurs présumés des infractions devant les juridictions nationales, tout cela sous la direction du Bureau central.

Au niveau décentralisé, les *procureurs européens délégués* (5) sont chargés du suivi du dossier au quotidien, d'effectuer les devoirs d'enquête nécessaires et de poursuivre les auteurs présumés des infractions devant les juridictions nationales, tout cela sous la direction du Bureau central.



(8) Considérants 5 à 8 du règlement. Voy. également « Parquet européen : le Conseil fait un premier pas vers la possibilité d'une coopération renforcée », communiqué de presse du Conseil 7 février 2017, constatant officiellement l'absence d'unanimité au sein des membres du Conseil, www.consilium.europa.eu ; et Secrétariat général du Conseil, *Notification to the European Parliament, the Council and the Commission with a view to establishing enhanced cooperation on the draft Regulation on the establishment of the European Public Prosecutor's Office in accordance with the third subparagraph of Article 86(1) of the Treaty on the Functioning of the European Union* (8027/17), 5 avril 2017. (9) Le présent écrit se voulant synthétique et concis, nous renvoyons à ce titre aux débats législatifs menés au sein des institutions européennes et à la doctrine sur le sujet. (10) Au lieu des seize qui s'étaient manifestés début avril 2017. Il s'agit de l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, l'Espagne et la Slovénie ; « La Commission se félicite de la décision, prise par 20 États membres, de mettre en place le Parquet européen », communiqué de presse de la Commission européenne du 8 juin 2017, www.europa.eu. (11) Le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni bénéficient d'une clause d'exemption (*opt-out*) en ce qui concerne leur participation à des instruments européens – création du Parquet européen inclus. Rappelons, s'il le faut, que le Royaume-Uni a en outre décidé de quitter l'Union européenne (Brexit). (12) Considérant 10, articles 100 et 102 du règlement. (13) Article 8(2) du règlement. (14) Considérant 22 du règlement.

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Habemus exsecutorem ! : la création du Parquet européen
Larcier Edition - © Larcier - 03/02/2020

strada lex

Vie du droit

A. Niveau central stratégique

1. Le chef du Parquet européen et ses adjoints[15]

Le chef du Parquet européen (procureur de profession) dirige les travaux du Parquet et le représente auprès des institutions de l'Union et des États membres, ainsi qu'auprès des tiers. Il est assisté de deux adjoints (eux-mêmes procureurs) qui le secondent dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. Le chef du Parquet européen fait également partie du collège. Il préside en principe les chambres permanentes mais peut se faire remplacer dans l'exercice de cette fonction par l'un de ses adjoints ou par un procureur européen.

2. Le collège[16]

Le collège est composé du chef du Parquet européen (qui le préside et en prépare les réunions) et d'un procureur européen par État membre participant au règlement (soit vingt au total). Le collège assure la cohérence et l'efficacité de la politique de poursuite du Parquet européen à l'échelle de l'Union ou, plus précisément, des vingt États membres impliqués. Il fait le suivi général des activités de l'institution et adopte les décisions stratégiques en matière de politique de poursuites, sans toutefois adopter de décisions opérationnelles dans des dossiers particuliers. Le collège est également chargé d'adopter le règlement intérieur du Parquet et de mettre en place les chambres permanentes.

Niveau central opérationnel

3. Les chambres permanentes[17]

Les chambres permanentes sont chacune composées d'un président et de deux membres permanents (procureurs européens). Les chambres permanentes sont présidées par le chef du Parquet européen ou un de ses adjoints, ou par un procureur européen nommé président conformément au règlement d'ordre intérieur. Le collège détermine dans le règlement intérieur du Parquet le nombre de chambres permanentes qu'il convient d'installer, notamment en fonction de l'affluence d'affaires. Le règlement prévoit un système d'attribution aléatoire des dossiers aux différentes chambres permanentes, sauf dérogation décidée par le chef du Parquet européen.

Les chambres permanentes ont pour rôle principal de diriger les enquêtes et poursuites menées par les procureurs européens délégués, d'assurer leur coordination dans le cadre de dossiers transfrontaliers, et de décider des suites de l'affaire à l'issue de l'enquête menée par le Parquet (tel que le renvoi de l'affaire devant les juridictions répressives nationales).

4. Les procureurs européens[18]

Entre les chambres permanentes et les procureurs européens délégués (*infra)* évoluent les procureurs européens. Un procureur européen est nommé par État membre. Le procureur européen (au niveau central) est chargé de superviser les enquêtes et poursuites menées par le procureur européen délégué (au niveau décentralisé). Le procureur européen en charge de la supervision d'un dossier est en principe issu du même État membre que le procureur européen délégué chargé de l'affaire, ce qui facilite la compréhension du système juridique dans lequel l'affaire évolue.

Le procureur européen est principalement un canal de communication entre le procureur européen délégué et la chambre permanente, mais il peut également donner des instructions au procureur européen délégué conformément aux directives de la chambre permanente et, à titre exceptionnel, prendre lui-même en main le dossier[19].

Pour rappel, les vingt procureurs européens siègent au sein du collège, tandis que chaque chambre permanente est composée de deux procureurs européens membres permanents.

C. Niveau décentralisé opérationnel

5. Les procureurs européens délégués[20]

Au moins deux procureurs européens délégués sont nommés par État membre (soit au moins quarante au total). Ils sont ceux qui assurent, dans leur juridiction d'origine, le suivi quotidien des dossiers relevant de la compétence du Parquet européen. Ils sont responsables de l'enquête, des poursuites et de la mise en état des affaires.

Le procureur européen délégué a ceci de particulier qu'il revêt une double casquette : il cumule sa qualité de membre du Parquet européen avec celle de membre du ministère public de l'État membre auquel il est rattaché. Les dossiers du Parquet européen doivent cependant avoir priorité de traitement[21]. Dans le cadre de ces dossiers, le procureur européen délégué est investi des mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux en plus de ceux qui lui sont conférés par le règlement.

3 Les compétences du Parquet européen

A. Compétence matérielle[22]

La compétence matérielle du Parquet européen s'étend aux infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne (les infractions PIF[23]), telles que visées par la directive (UE) n° 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (la directive PIF)[24].

Il s'agit notamment de la fraude aux subsides européens et aux marchés publics européens, de la corruption active ou passive d'agents publics portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, de la fraude à la T.V.A. lorsque celle-ci a un lien avec au moins deux États membres et qu'elle entraîne un préjudice d'un montant total d'au moins dix millions d'euros, ou encore de la participation à une organisation criminelle si les activités de cette dernière consistent principalement à commettre une infraction tombant dans la compétence matérielle du Parquet européen.

Cependant, s'il y a lieu de supposer qu'une infraction PIF cause ou est susceptible de causer un préjudice plus important à une victime autre que l'Union, l'affaire relève en principe de la compétence des autorités nationales[25]. Cette dérogation à la compé-

(15) Articles 11, 9(1) et 10(1) du règlement. **(16)** Article 9 du règlement. **(17)** Article 10 du règlement. **(18)** Articles 12, 16 et 28(4) du règlement. **(19)** C'est le cas lorsque l'infraction est particulièrement grave, lorsque l'enquête concerne des fonctionnaires, agents ou membres des institutions de l'Union, ou lorsque la réattribution de l'affaire à un autre procureur européen délégué à échoué. Article 28(4) du règlement. **(20)** Article 13 du règlement. **(21)** Article 13(3) du règlement. Dès lors, rien n'empêche semble-t-il un procureur européen délégué de l'être à plein temps. **(22)** Article 22(1) du règlement. **(23)** « PIF » signifie « protection des intérêts financiers ». **(24)** *J.O.*, L 198, p. 29. La directive constituait un préalable utile si pas nécessaire à l'adoption du règlement, de telle sorte que ces deux textes ont été adoptés à quelques mois d'intervalle à peine. **(25)** Article 25(3) (b) du règlement.

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Habemus exsecutorem ! : la création du Parquet européen
Larcier Edition - © Larcier - 03/02/2020

strada lex

tence du Parquet européen risque de créer des incertitudes dans la mesure où les victimes ne sont pas toujours en mesure de quantifier le dommage allégué dès le stade de l'ouverture de l'enquête. S'il existe des victimes dans plusieurs États membres, l'on pourrait également voir naître des enquêtes nationales parallèles (et non coordonnées). C'est probablement la raison pour laquelle le règlement prévoit que le Parquet européen est tout de même compétent s'il est mieux placé pour ouvrir une enquête ou engager des poursuites (par exemple en raison du caractère transnational de l'infraction), à condition d'obtenir le consentement des autorités nationales concernées[26].

Un point important consiste dans la possibilité d'étendre, dans certaines conditions, la compétence du Parquet européen aux infractions connexes, plus précisément à toute autre infraction pénale indissociablement liée à un comportement délictueux constituant une infraction PIF, si cette dernière est prépondérante en fonction notamment de la peine maximale prévue[27].

Il convient de noter qu'en cas de désaccord entre les autorités nationales et le Parquet européen quant à la compétence de ce dernier, ce sont les autorités nationales qui ont le dernier mot. Les États membres doivent à cet égard désigner une autorité nationale compétente pour trancher les incidents de répartition de compétence[28].

B. Compétence territoriale et personnelle[29]

Le Parquet européen est compétent à l'égard des infractions commises en totalité ou en partie sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres ; par un ressortissant d'un État membre, pour autant qu'un État membre soit compétent à l'égard de ces infractions lorsqu'elles sont commises en dehors de son territoire ; ou en dehors des États membres par une personne qui, au moment de l'infraction, était soumise au statut des fonctionnaires ou au régime applicable aux autres agents, pour autant qu'un État membre soit compétent à l'égard de ces infractions lorsqu'elles sont commises en dehors de son territoire. Les États membres dont il est question sont ceux participant au règlement.

En ce qui concerne les États non participants, le règlement prévoit que le Parquet européen peut nouer et entretenir des relations de coopération avec leurs autorités nationales[30].

4 Quelques aspects procéduraux

A. Exercice par le Parquet européen de sa compétence

Le Parquet européen peut soit ouvrir une enquête de sa propre initiative[31], soit reprendre l'enquête ouverte par les autorités nationales en exerçant son droit d'évocation[32].

Le cas échéant, la chambre permanente peut enjoindre le procureur européen délégué d'ouvrir une enquête si aucune investigation n'a été ouverte, ou l'enjoindre d'exercer le droit d'évocation si le Parquet européen ne s'est pas déjà saisi de l'affaire[33].

En pratique, les institutions, organes et organismes de l'Union ainsi que les autorités nationales ont pour obligation de signaler au Parquet européen, sans retard indu, tout comportement délictueux susceptible de tomber dans sa compétence — lui permettant par-là de prendre l'initiative d'ouvrir une enquête. En outre, lorsqu'elles ouvrent une enquête concernant des faits à l'égard desquels le Parquet européen pourrait exercer sa compétence, les autorités nationales ont l'obligation de l'en informer sans retard indu ; il en va de même lorsque l'autorité nationale compétente constate au cours de l'enquête que celle-ci concerne une infraction PIF — le tout en vue de permettre au Parquet de faire usage de son droit d'évocation. À l'inverse, si le Parquet européen détient des informations sur de potentielles infractions ne relevant pas de sa compétence, il doit également en informer les autorités nationales compétentes[34].

La double voie d'exercice de sa compétence par le Parquet européen atteste du choix du législateur européen de créer une compétence partagée entre le Parquet et les autorités nationales en matière d'infractions PIF[35]. La prérogative du Parquet européen d'ouvrir une enquête dépend néanmoins de l'importance du préjudice financier causé à l'Union par l'infraction, du niveau de la peine prévu par le droit national applicable, ou encore de l'existence d'autres victimes davantage préjudiciées que l'Union européenne[36].

B. Conduite des enquêtes

Le Parquet européen, en pratique le procureur européen délégué, mène les devoirs d'enquête qu'il considère nécessaires de sa propre initiative, ou sur instruction du procureur européen ou de la chambre permanente. Si cela est requis par le droit national, le procureur européen délégué charge l'autorité nationale compétente de mener les devoirs en question. Celle-ci a le devoir de se conformer aux instructions et mesures qui lui sont prescrites[37]. À tout le moins dans les cas où l'infraction est passible d'une peine maximale de quatre années d'emprisonnement, les États membres doivent permettre aux procureurs européens délégués d'ordonner ou de demander une perquisition, la saisie des instruments et produits du crime en vue de leur confiscation ultérieure, la production de documents ou de données informatiques, l'interception de communications, et le repérage ou le traçage d'un objet par des moyens techniques[38]. Le procureur européen délégué peut également ordonner ou demander l'arrestation du suspect ou de la personne poursuivie, le cas échéant au moyen d'un mandat d'arrêt européen[39]. Plus généralement, le procureur européen délégué dispose, dans le cadre des dossiers diligentés par le Parquet européen, des pouvoirs qui lui sont conférés par son droit national en sa qualité de procureur national[40].

(26) Nous rappelons en tout état de cause que le principe *ne bis in idem* consacré par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne empêche qu'une personne soit jugée ou punie pénalement deux fois au sein de l'Union pour une même infraction. **(27)** Considérant 55 et articles 22(3) et 25(3) du règlement. Le Parquet européen sera dès lors amené à enquêter et poursuivre des infractions qui ne sont pas des infractions PIF à proprement parler. **(28)** Article 25(6) du règlement. La Cour de justice de l'Union européenne peut statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles pertinents du règlement en matière de conflits de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales. Article 42(2)(c) du règlement. **(29)** Article 23 du règlement. **(30)** Article 99 du règlement. Les modalités d'une telle coopération dépendront dès lors des accords de coopération qui seront noués dans le futur. De façon à assurer une certaine homogénéité de ces modalités et l'efficacité de la coopération, l'on pourrait suggérer que le Parquet européen établisse un modèle standard d'accord de coopération. **(31)** Article 26 du règlement. **(32)** Article 27 du règlement. **(33)** Article 10(4)(a) du règlement. **(34)** Article 24 du règlement. **(35)** Considérant 13 du règlement. Le droit d'évocation du Parquet européen implique que s'il n'est pas exercé, les autorités nationales resteront compétentes – contrairement au projet initial de la Commission qui prévoyait la compétence exclusive du Parquet européen à l'égard des infractions PIF. Article 11(4) de la proposition de règlement. **(36)** Article 25 du règlement. **(37)** Article 28(1) du règlement. L'on pense par exemple à la figure du juge d'instruction dans les États membres où elle existe. **(38)** Article 30 du règlement. **(39)** Article 33 du règlement. **(40)** Les coûts

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Habemus exsecutorem ! : la création du Parquet européen
Larcier Edition - © Larcier - 03/02/2020

strada lex

Vie du droit

C. Enquêtes transfrontalières

En principe, l'enquête est ouverte et gérée par un procureur européen délégué de l'État membre dans lequel l'activité criminelle a lieu principalement, ou si plusieurs infractions liées relevant de la compétence du Parquet européen ont été commises, de l'État membre dans lequel la plus grande partie des infractions ont été commises. La chambre permanente peut cependant décider de réattribuer l'affaire à un procureur européen délégué d'un autre État membre, ou de scinder les affaires[41].

La désignation du procureur européen délégué chargé de l'enquête transfrontalière n'est pas sans importance puisqu'elle détermine le droit applicable à la procédure ainsi que l'État membre dans lequel l'affaire sera en principe jugée. La chambre permanente peut cependant décider d'exercer les poursuites dans un autre État membre s'il existe des motifs suffisamment justifiés pour ce faire, compte tenu notamment, par ordre de priorité, de la résidence habituelle des personnes poursuivies, de leur nationalité ou du lieu où le préjudice financier a eu lieu. La chambre permanente peut également tenir compte de l'intérêt général de la justice pour prendre cette décision[42]. Le règlement laisse ainsi une certaine marge de manœuvre à la chambre permanente qui pourrait être tentée, dans les limites indiquées, de procéder à un *forum shopping* au profit de l'État qui offre le droit procédural le plus souple ou le mieux adapté aux spécificités du dossier.

Lorsque l'investigation nécessite que des devoirs d'enquête soient menés dans un État membre autre que celui du procureur européen délégué chargé de l'affaire transfrontalière, ceux-ci sont délégués à un procureur européen délégué assistant de l'État membre dans lequel la mesure doit être diligentée. L'entraide mutuelle à ce stade de l'enquête n'est cependant pas affranchie d'une série de contraintes liées aux particularités des différents droits nationaux[43].

D. Relations du Parquet européen avec ses partenaires

Outre les potentiels accords de coopération avec les États membres non participants (*supra*), le règlement prévoit un certain nombre de dispositions relatives aux relations du Parquet européen avec les institutions de l'Union, les États tiers, les institutions internationales, mais également avec Eurojust, Europol et l'Office de Lutte Anti-Fraude. L'OLAF, par exemple, qui est chargé de lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne en vertu de pouvoirs d'enquête administratifs[44], ne peut en principe pas mener d'enquête administrative parallèle lorsque le Parquet européen décide de mener une enquête pénale. En revanche, le Parquet européen peut demander à l'OLAF de soutenir ou compléter son action, notamment par la conduite d'enquêtes administratives[45].

E. Clôture de l'enquête et renvoi devant les juridictions nationales

Lorsque le procureur européen délégué chargé de l'affaire considère que l'enquête est achevée, il soumet un rapport au procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire[46]. Ce rapport contient un projet de décision, qui peut consister en une décision de poursuite devant les juridictions nationales, de renvoi aux autorités nationales, de classement sans suite ou une procédure simplifiée en matière de poursuites[47].

Le rapport est ensuite transmis par le procureur européen à la chambre permanente compétente (en y joignant éventuellement sa propre analyse). La chambre permanente est souveraine quant à la suite à apporter à une affaire, sauf lorsque le procureur européen délégué propose l'exercice des poursuites pénales devant les juridictions nationales (auquel cas la chambre permanente ne peut pas décider du classement sans suite du dossier)[48].

Lorsqu'il est décidé d'exercer des poursuites pénales devant les juridictions de jugement nationales, c'est le procureur européen délégué investi de l'affaire qui est chargé de requérir à l'audience[49]. Il est également habilité à former un recours contre la décision judiciaire nationale conformément aux instructions de la chambre permanente en charge du dossier[50].

Conclusion

Habemus exsecutorem ! L'adoption, le 12 octobre 2017, du règlement portant création du Parquet européen contribue à un mouvement de renforcement de la lutte de l'Union européenne contre les infractions portant à ses intérêts financiers et ce, trois mois à peine après l'adoption de la directive PIF. Ce n'est néanmoins qu'à l'horizon 2020 que le Parquet fera ses premiers pas, et il conviendra à ce moment seulement de juger de l'effectivité du modèle organisationnel et de répartition des compétences imaginé par le législateur européen[51]. En attendant, l'on ne peut que saluer l'action entreprise par les vingt États membres de créer le nouvel organe de l'Union européenne, et ce en particulier à une période de doute voire de défiance à son égard. La création du Parquet européen près de vingt ans après sa mise en germe intellectuelle et dix ans après l'adoption de l'article du TFUE qui en concrétisa l'idée est tout sauf anodine. C'est un accomplissement institutionnel de taille et un message politique tout aussi important. Nous espérons néanmoins que sa création sous la forme d'une Europe à deux vitesses n'en déforcera pas le contenu.

liés aux mesures d'enquête diligentées par le Parquet européen sont en principe à charge des autorités nationales qui les exécutent. Considérant 112 et article 91(5) du règlement. **(41)** Article 26(4) et (5) du règlement. **(42)** Article 36(3) du règlement. **(43)** Voy. les règles procédurales établies par l'article 31(3) du règlement. **(44)** Règlement 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). **(45)** Article 101 du règlement. **(46)** Article 35(1) du règlement. **(47)** Définie comme une procédure « visant au règlement définitif d'une affaire selon les modalités fixées d'un commun accord avec le suspect » (article 40(1) du règlement). L'on pense en particulier, en Belgique, aux mécanismes de règlement alternatif des conflits pénaux que sont la transaction pénale et la procédure de plaider coupable. **(48)** Article 36(1) du règlement. **(49)** Article 13(1) du règlement. **(50)** Article 36(7) du règlement. **(51)** L'on peut néanmoins déjà s'interroger quant à (i) son utilité concrète, là où la coopération judiciaire et policière européenne est déjà incarnée par plusieurs institutions (Eurojust, Europol, OLAF) et concrétisée par un nombre croissant d'instruments de coopération ; et (ii) la mise en œuvre pratique des compétences du futur Parquet européen au vu de la complexité de son organisation et des liens qu'il devra nouer avec les autorités nationales et le droit national des États membres participant au règlement, mais également avec les États membres qui n'y participent pas.

UCL On Campus Université Catholique de Louvain (130.104.181.97)
Habemus exsecutorem ! : la création du Parquet européen
Larcier Edition - © Larcier - 03/02/2020